

**RFSOs: 1000173831 and 1000173779**

**Question 13:**

Neither the mandatory or point rated criteria suggest that the offeror must be able to provide services in both official languages; however Part 7.1.1 of the RFSO states that the offeror must be able to provide services in compliance with the resulting Statement of Work.

SW8 of the Statement of Work requires that resources must be able to travel to and perform work in any of the regions identified. SW9 states that the resources must be able to provide services in both official languages in Quebec.

For clarification purposes, is the ability to provide services in both official languages a requirement for being awarded a standing offer? If so, should it be identified in the mandatory criteria?

Alternatively, can a standing offer be awarded to a bidder regardless of which official language they work in and subsequent call-ups will only be issued to those bidders that can provide services in the language required in the region where the work is to take place?

**Answer 13:**

The ability to provide services in both official languages does not constitute a requirement to be awarded a standing offer. While this requirement is not part of the mandatory criteria, Bidders capable of providing services in both official languages should indicate it in their proposal.

As stated in Answer 10, the Department will issue call-ups to the successful bidders that best suit its needs. The ability to work in French in Quebec could become a deciding factor when issuing a call-up to one of the 6 companies selected following this process.

\*\*\*\*\*

**DOC 1000173831 and 1000173779**

**Question 13:**

Ni les critères obligatoires ou évalués ne stipulent que l'offrant doit être en mesure de fournir les services dans les deux langues officielles; cependant, dans la Partie 7.1.1. de la Demande d'offres à commandes il est indiqué que l'offrant doit être capable de fournir les services en conformité avec les exigences de l'énoncé de travail.

SW8 de l'Énoncé de travail exige que les ressources soient en mesure de se déplacer et de compléter le travail dans chacune des régions identifiées. SW9 stipule que les ressources doivent être capables de fournir les services dans les deux langues officielles au Québec.

Dans le but de clarifier, est-ce que la capacité de fournir les services dans les deux langues officielles est essentielle pour l'obtention d'une offre à commande? Si oui, cet élément ne devrait-il pas être identifié dans les critères obligatoires?

D'un autre côté, est-ce qu'une offre à commande peut être attribuée à un offrant sans égard à la langue dans laquelle il travaille alors que les commandes subséquentes seront octroyées seulement aux offrants qui peuvent fournir les services requis pour une région spécifique dans laquelle le travail doit être accompli.

**Réponse 13:**

Bien que cette exigence ne figure pas aux critères obligatoires, la capacité de fournir les services dans les deux langues officielles n'est pas essentielle pour l'obtention d'une offre à commande. Les offrants ayant la capacité de fournir les services dans les deux langues officielles devraient l'indiquer dans leur proposition.

Tel qu'indiqué dans la réponse 10, le Ministère attribuera les commandes subséquentes à l'offrant qui répond le mieux à ses besoins. La capacité de remplir le mandat en français au Québec pourrait être un facteur de décision quant à l'attribution d'une commande subséquentes parmi l'une ou l'autre des 6 firmes retenues à la suite de ce processus.